



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE À L'USAGE DU CANDIDAT

**aux fonctions de magistrat
exerçant à titre temporaire**

- MTT -





Depuis de nombreuses années, le législateur a souhaité associer la société civile au règlement de la justice.

Les magistrats exerçant à titre temporaire (MTT) issus de la société civile participent au côté des magistrats de carrière à l'œuvre de justice. Ancrés dans le monde professionnel, leurs compétences complémentaires ont guidé la création des juridictions de proximité puis l'élargissement des compétences des magistrats exerçant à titre temporaire par la loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016. Leur participation a permis d'étoffer l'équipe autour du magistrat en ouvrant la justice à l'apport de citoyens.

Cette fonction présente la particularité de permettre, dans le même temps, l'exercice des fonctions de juge des contentieux de la protection mais aussi celles de l'ensemble des compétences matérielles des chambres de proximité et du tribunal judiciaire, et ce à titre temporaire, concomitamment à une activité professionnelle compatible avec les fonctions judiciaires.

Le ministère de la Justice recrute des magistrats exerçant à titre temporaire. Véritable opportunité de rapprocher davantage encore la Justice du citoyen, cette voie de recrutement s'adresse notamment aux professionnels du droit issus de la société civile dotés de sept ans d'expérience.

Les magistrats exerçant à titre temporaire peuvent ainsi participer à l'œuvre de justice dans la limite de 300 vacations par an.

Vous souhaitez devenir magistrat exerçant à titre temporaire, vous trouverez ci-après un guide qui présente leurs missions et la procédure de recrutement.





LES COMPÉTENCES DU MTT

L'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit que les MTT peuvent « exercer des fonctions de juge des contentieux de la protection, d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales ». En outre, ils peuvent « exercer une part limitée des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité ».

Les MTT peuvent donc exercer les fonctions suivantes :



En matière civile :

Au tribunal judiciaire, le MTT est compétent pour traiter du contentieux civil en qualité d'assesseur dans les formations collégiales. Il peut également exercer les fonctions de juge des contentieux de la protection. Toutefois, les MTT ne peuvent plus connaître du contentieux des élections professionnelles, ni de la saisie des rémunérations.

Dans une chambre de proximité, il connaît de tous les contentieux traités dans la chambre de proximité, que ce soit au titre de ses fonctions de juge des contentieux de la protection ou au titre des compétences qui peuvent être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité. À ce titre, il peut traiter des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10000 euros. Il ne peut cependant connaître de la répartition prud'homale et ne peut assurer plus du tiers des services du tribunal ou de la chambre de proximité dans lesquels il est affecté.



En matière pénale :

Au tribunal judiciaire, le MTT est compétent pour traiter du contentieux pénal en qualité d'assesseur dans les formations collégiales. Il peut être chargé de valider les compositions pénales dans la limite du tiers de ce service.

Au tribunal de police, il peut connaître des contraventions des quatre premières classes et traiter les ordonnances pénales relatives aux contraventions susvisées. Ils peuvent également connaître des contraventions de 5e classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire.

Au sein de la cour criminelle (à titre expérimental), les MTT peuvent siéger en qualité d'assesseur au sein de cette juridiction, dans les conditions définies par les arrêtés des 25 avril 2019, 2 mars 2020 et 2 juillet 2020, dans les départements concernés par cette expérimentation (les Ardennes, le Calvados, le Cher, la Moselle, la Réunion, la Seine-Maritime, l'Hérault, les Pyrénées-Atlantiques et les Yvelines, l'Isère, la Haute-Garonne, la Loire-Atlantique, le Val-d'Oise, la Guadeloupe et la Guyane). A compter du 1er janvier 2023, la compétence des MTT pour exercer ces fonctions a été inscrite de manière pérenne à l'article 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Ces dispositions s'appliqueront à cette date sur l'ensemble des départements, à l'exception du département de Mayotte.

Au sein d'une cour d'assise, à compter du 1er mars 2022, les MTT pourront exercer les fonctions d'assesseur au sein des cours d'assises statuant en premier ressort, conformément au II de l'article 59 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Les MTT ne peuvent connaître des contentieux attribués aux chambres de proximité par décision conjointe des chefs de cour en application du second alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'organisation judiciaire.



LIEU D'EXERCICE DES FONCTIONS DU MTT



Le MTT est nommé et affecté **au tribunal judiciaire**.

Il peut également être affecté dans une **chambre de proximité** de ce même ressort.



AVEC QUI TRAVAILLE LE MTT ?

Au tribunal judiciaire, le MTT siège aux côtés de magistrats de carrière et peut être désigné comme rapporteur de dossiers avec direction des débats.

Au tribunal de police ainsi qu'au sein de la chambre de proximité, il est juge unique.

Le MTT, lorsqu'il siège seul, est un magistrat du siège qui rend ses décisions en toute indépendance. Il ne peut pas lui être donné d'ordre de juger dans un sens ou dans un autre.

L'organisation de son travail est placée sous l'autorité du président du tribunal judiciaire qui détermine l'activité du MTT après concertation avec les principaux intéressés (juges des contentieux de la protection, présidents de chambre...) au vu de sa déclaration d'intérêts et des souhaits du magistrat lui-même (appétences, compétences...).

Le MTT peut être affecté au sein d'une chambre de proximité tout en conservant, ou non, des fonctions d'assesseur au tribunal judiciaire.

Il est assisté par le greffe du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité.



LA DURÉE DES FONCTIONS DE MTT

Le MTT est nommé pour une **durée de cinq ans**. Son mandat peut être **renouvelé une fois** pour une nouvelle durée de cinq ans sous réserve de la limite d'âge fixée à **75 ans**.

Il pourra être mis fin à ses fonctions soit à sa demande, soit pour motif disciplinaire. Sa demande de démission donne lieu à la publication d'un décret au Journal Officiel.

Le MTT est affecté dans une des juridictions pour laquelle il s'est porté candidat. À cet effet, le candidat exprime un ou plusieurs desiderata géographiques en indiquant un ordre de priorité.

En cours d'activité, et après au moins deux ans d'exercice, sauf cas exceptionnel, il peut solliciter un changement d'affectation. Cette mutation est soumise au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et donne lieu à la publication d'un décret au Journal Officiel.



L'INDEMNISATION DU MTT

Le MTT est indemnisé de manière forfaitaire et à la vacation qui varie en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique.

Le taux unitaire de la vacation est égal à trente-cinq dix millièmes du traitement brut annuel moyen d'un magistrat du second grade soit **111,02€ brut**. Le nombre de taux de vacation alloués à chaque MTT ne peut excéder **300 par an, dans la limite des dotations budgétaires allouées**.

Cette indemnité de vacation est soumise au prélèvement des cotisations sociales et imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Tableau de répartition des vacations (arrêté du 28 juin 2017 modifié)

	NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
CIVIL	Assesseur dans une formation collégiale (TJ)	5 taux de vacation/audience
	Juge des contentieux de la protection (TJ)	5 taux de vacation/audience
	Juge des tutelles	1,5 taux de vacation/demi-journée
	Ordonnances sur requête en injonction de payer ou de faire	1 taux de vacation/demi-journée (soit 50 ordonnances)
PÉNAL	Assesseur dans une formation collégiale (tribunal correctionnel)	3 taux de vacation/audience + 3 taux de vacation/jour supplémentaire d'audience
	Audience du tribunal de police	3 taux de vacation/audience
	Ordonnances pénales ou sur requête en validation de la composition pénale	1 taux de vacation/demi-journée (soit 70 ordonnances)
	Assesseur à une audience de la cour criminelle	3 taux de vacation/jour + 3 taux de vacation jour supplémentaire d'audience
	Assesseur à une audience de la cour d'assise	3 taux de vacation/jour + 3 taux de vacation jour supplémentaire d'audience
PÉNAL	Activité autre que la tenue d'une audience (Réunion de service, assemblée générales, assemblée des magistrats du siège et du parquet du tribunal judiciaire)	1 taux de vacation/demi-journée
	Participation à une audience solennelle	0,5 taux de vacation (dans la limite de deux participations par an)

Le MTT n'est pas défrayé de ses frais de déplacement pour se rendre de son domicile au tribunal judiciaire où il est affecté. Toutefois, ses frais de déplacement sont pris en charge à partir de sa résidence administrative (c'est-à-dire du tribunal judiciaire où il est affecté) pour les déplacements effectués pour l'accomplissement des fonctions judiciaires hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.



EXERCICE EN PARALLÈLE D'UNE AUTRE ACTIVITÉ PAR LE MTT

Concomitamment à l'exercice de leur métier, les MTT peuvent participer à l'œuvre de justice dans la limite de 300 vacations par an.

La fonction de MTT est compatible avec une activité professionnelle dans le respect des règles déontologiques prévues dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 et des règles d'incompatibilités prévues aux articles 9, 9-1, 9-1-1, 31 et 41-14 de cette même ordonnance :

L'activité professionnelle

Elle ne doit pas être de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction de magistrat et à son indépendance.

Dans tous les cas, le MTT ne peut connaître des litiges présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties.

Par ailleurs, il ne peut exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de maître de conférences et de professeur des universités dont l'indépendance est garantie par un principe à valeur constitutionnelle.

Un directeur de service de greffe judiciaire ou un fonctionnaire de catégorie A du ministère de la Justice ne peut exercer les fonctions de MTT que s'il est radié des cadres (retraite, démission) ou s'il est placé en position de disponibilité.

En cas de changement d'activité professionnelle, le MTT en informe le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est affecté.

Autre activité exercée en parallèle

- Un MTT ne peut cumuler ses fonctions avec celles d'un conciliateur de Justice (cf alinéa 3 de l'article 2 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978).
- Il ne peut également, et dans le même temps, cumuler ses fonctions avec celles d'un délégué ou un médiateur du procureur de la République (cf article R. 15-33-33 du code de procédure pénale).
- L'alinéa 2 de l'article 41-14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 a été complété pour étendre aux MTT les règles applicables aux magistrats professionnels en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.

Ainsi, sur décision des chefs de cour, des dérogations individuelles peuvent être accordées pour donner des enseignements ressortissants de leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne serait pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage.

À l'instar des magistrats professionnels et des MHFJ, les MTT pourront effectuer des heures d'enseignement ou une mission ponctuelle pour l'administration. Il ne sera en revanche pas possible au MTT d'exercer en parallèle une activité pleine et entière d'agent public (y compris à temps partiel), peu importe que l'exercice s'effectue dans un ressort autre que celui propre à l'exercice des fonctions de MTT.

Le lieu d'exercice de l'activité professionnelle

Les avocats, notaires, huissiers de justice, greffiers des tribunaux de commerce, commissaires priseurs judiciaires (...) et leurs salariés ne peuvent exercer les fonctions de MTT dans le ressort du tribunal judiciaire où est situé leur domicile professionnel (art. 41 14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958)

Cette incompatibilité géographique perdure, pour les avocats, les notaires, les huissiers de justice ou agréés près les tribunaux de commerce, cinq ans après la cessation de leurs fonctions (art 32 de l'ordonnance susvisée).

De même, un MTT devra attendre **cinq ans après la cessation de ses fonctions de MTT** pour pouvoir exercer, dans le même ressort du tribunal judiciaire, la profession d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de greffier de tribunal de commerce (...) ou travailler au service d'un membre de ces professions (article 9-1 de l'ordonnance susvisée).

Pour les avocats des barreaux de Paris, Nanterre, Bobigny ou Créteil, l'incompatibilité géographique s'étend cumulativement aux ressorts de ces quatre tribunaux judiciaires.

Les avocats inscrits respectivement aux barreaux de la cour d'appel de Metz et de Colmar ne peuvent pas candidater comme MTT sur l'entier ressort de la cour où ils exercent.

Les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Bordeaux et Libourne ou de Nîmes et d'Alès ne peuvent pas candidater en qualité de MTT sur les ressorts de ces juridictions.

Par ailleurs, les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort du tribunal judiciaire où ils sont affectés.

Enfin, les élus locaux (conseiller régional, général, municipal, d'arrondissement de Paris, de l'assemblée de Corse...) ne peuvent exercer les fonctions de MTT dans une juridiction dans le ressort de laquelle le mandat est exercé. Cette incompatibilité s'applique pendant toute la durée d'exercice du mandat et perdure les cinq années suivant la fin du mandat. La durée est limitée à trois ans lorsque le candidat a fait acte de candidature mais sans être élu.

Pour l'ensemble des incompatibilités, il convient de se reporter aux pages 8 à 10 du dossier de candidature aux fonctions de MTT.



LA NOMINATION DU MTT

Sous réserve de la recevabilité de la candidature, au regard des desiderata géographiques exprimés et des vacances de poste, les propositions de nomination sont adressées pour avis au CSM.

Avant de rendre son avis sur le projet de nomination d'un MTT pour la première période de cinq ans, la formation compétente du CSM soumet le candidat à une formation probatoire, dont il fixe la durée, organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction d'une durée comprise entre 40 à 80 jours.

Au terme de la formation probatoire, le directeur de l'École nationale de la magistrature établit, sous forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire du candidat, qu'il adresse à la formation compétente du CSM et au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

À titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, la formation compétente du CSM peut le dispenser de la formation probatoire. Cette possibilité de dispense est particulièrement adaptée pour les candidats qui sont d'anciens magistrats de l'ordre judiciaire. Elle permettra leur arrivée plus rapide en juridiction, sans amoindrir leur compétence, compte tenu de la durée et de la qualité de l'expérience professionnelle acquise durant leur carrière.

L'avis du CSM s'impose au garde des sceaux, ministre de la Justice, qui ne peut passer outre. Seul un recours devant le Conseil d'État permet de contester la décision rendue.

La nomination du MTT fait l'objet d'un décret signé par le Président de la République et le garde des Sceaux publié au *Journal Officiel*.

Pour être nommé, le MTT doit le moment venu faire parvenir au préalable et sur demande un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé.

Le MTT prête le serment de l'article 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 devant la cour d'appel puis il est ensuite installé en audience publique au tribunal judiciaire, point de départ du mandat de cinq ans :

«Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.»

Lors d'un entretien avec le président du tribunal judiciaire dans les deux mois de son installation, le MTT lui remet une déclaration d'intérêts afin d'éviter un quelconque conflit d'intérêts.



LA FORMATION INITIALE

Elle comprend une formation théorique suivie d'un stage en juridiction.

La formation théorique initiale

Lorsque le candidat bénéficie d'un avis conforme du CSM, la formation théorique de dix jours (deux semaines consécutives) est obligatoire.

Cette formation comprend des enseignements sur la déontologie, les principes de la procédure et le fonctionnement d'une juridiction, ainsi que sur l'apprentissage de la technique de rédaction des jugements et de la tenue d'une audience.

Le stage en juridiction

Le CSM soumet le candidat à la réalisation d'un stage probatoire.

La durée du stage est de 40 à 80 jours, selon le choix du CSM, à réaliser en juridiction sur une période de six mois maximum.

Le stage en juridiction est organisé de façon à permettre le cumul avec une activité professionnelle.

La formation probatoire ou préalable est effectuée dans le ressort de la cour d'appel dont relève la juridiction d'affectation ou dans le ressort de la cour d'appel limitrophe.

Il peut, exceptionnellement, dispenser le candidat de la formation théorique ou de l'ensemble de la formation initiale au regard de son expérience professionnelle antérieure.



LA FORMATION CONTINUE

Le MTT suit, pendant la période d'exercice de ses fonctions, une **formation continue** d'une durée de cinq jours obligatoire la première année, puis de trois jours par an les années suivantes, y compris après renouvellement du mandat s'il y a lieu.



LE STATUT DU MAGISTRAT À TITRE TEMPORAIRE

Le MTT est soumis au statut de la magistrature.

Il est inamovible et ne peut donc être muté contre son gré. Il n'est pas tenu de résider au siège de la juridiction où il est affecté.

Il doit respecter notamment les devoirs de réserve, de loyauté et d'impartialité qui s'imposent à tout magistrat (un MTT ne doit pas faire état de sa qualité de magistrat dans l'exercice de son activité professionnelle et ne pourra pas, notamment, mentionner cette qualité sur ses cartes de visite professionnelles y compris lorsqu'il aura cessé ses fonctions)

Il est évalué tous les deux ans par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il exerce. L'évaluation est précédée d'un entretien avec le président du tribunal judiciaire.

Le MTT ne peut être membre du CSM ou de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances. Il ne peut bénéficier d'avancement de grade

En cas de manquement professionnel, il peut faire l'objet d'un avertissement, d'une réprimande avec inscription au dossier ou bien du prononcé de la cessation de ses fonctions.

Durant un an, à compter de la cessation de ses fonctions judiciaires, le MTT demeure tenu de s'abstenir de toute position publique en relation avec ces fonctions (devoir de réserve).



QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?

Toute personne de nationalité française, âgée d'au moins trente-cinq ans qui jouit de ses droits civiques, qui est de bonne moralité et qui remplit une des conditions suivantes :

- 1) Être titulaire du diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre ans d'études après le baccalauréat et justifier de **sept années** au moins d'exercice professionnel la qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires (exemples : magistrat honoraire, juriste d'entreprise, ...);
- 2) Être directeur des services de greffe judiciaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes et justifier de **sept années** de services effectifs dans ce corps ;
- 3) Être fonctionnaire de catégorie A du ministère de la Justice et justifier de **sept années** de services effectifs au moins en cette qualité ;
- 4) Être membre ou ancien membre d'une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et justifier de cinq années au moins d'exercice professionnel.

À qui vous adresser pour obtenir un dossier de candidature ?

- sur le site internet du ministère de la justice <http://www.justice.gouv.fr>, rubriques « métiers judiciaires », « magistrat » « s'inscrire, postuler aux concours » et « MTT »
- en appelant le 01.44.77.61.13
- en adressant un courriel à Mtt.dsj@justice.gouv.fr

À qui envoyer les dossiers d'inscription (1 original et 1 copie) ?

Le dossier en original (formulaire dûment rempli accompagné de la grille de desiderata géographiques et des pièces justificatives requises) doit être adressé à la cour d'appel du lieu de domicile (secrétariat du premier président et/ou du procureur général).

Une copie du dossier de candidature, de la grille de desiderata et des pièces justificatives sera parallèlement adressée à la direction des services judiciaires :

- soit par courriel (à privilégier) à Mtt.dsj@justice.gouv.fr
- soit par courrier au : *Ministère de la Justice, direction des services judiciaires,
Sous-direction des ressources humaines de la magistrature (Bureau RHM4)
13, place Vendôme, 75042 PARIS cedex 01*

La direction des services judiciaires en accusera réception par courriel.



Aucune date limite pour le dépôt des candidatures.

La procédure d’instruction

La cour d’appel du lieu de domicile est chargée d’instruire le dossier de candidature dans un délai maximum de six mois à compter de sa réception.

Le candidat sera convoqué par les chefs de cour ou leurs délégués à un ou deux entretiens au cours desquels il exposera sa motivation et son expérience professionnelle dans le domaine juridique.

Une enquête de moralité sera également diligentée.

À l’issue de la phase d’instruction, les chefs de cour transmettront le dossier accompagné de leur avis au garde des Sceaux.

La direction des services judiciaires accusera réception de l’original du dossier par courriel.

- Si la candidature est recevable, le garde des sceaux, ministre de la Justice, peut procéder à une instruction complémentaire du dossier ;
- Si la candidature ne remplit pas les exigences légales, le candidat sera destinataire d’un courrier en recommandé avec accusé de réception l’avisant de l’irrecevabilité de son dossier.

En tout état de cause, la direction des services judiciaires le tiendra informé de la suite réservée à son dossier.

Le plus souvent cette communication s’effectuera par courriel. Aussi, veuillez à communiquer votre adresse électronique ainsi que toute modification de celle-ci à Mtt.dsj@justice.gouv.fr.

